

## Décision individuelle n°157/2025

**Pétitionnaire** : Association Malcros 2818  
**Adresse** : Mairie de Chaillol 05260 SAINT-MICHEL DE CHAILLOL  
**Nature de la demande** : Autorisation de campement  
**Localisation** : Commune de La-Motte-en-Champsaur  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la demande formulée le 27 juin 2025 par Monsieur Georges Tardy, président de l'association Malcros 2818, d'installer un campement provisoire, dans le cadre de la poursuite du chantier d'altitude sur le secteur de la cabane des parisiens qui consiste en la continuation de l'entretien et de la restauration des ouvrages sur l'ancien canal de Malcros ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « le campement pour des hébergements d'ouvriers réalisant des travaux et le bivouac » ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

L'Association Malcros 2818, représentée par son président M. Georges Trady, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, autour de la cabane des parisiens, au pied du Vieux Chaillol.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. un maximum de 4 tentes est autorisé pour le campement, ces tentes peuvent rester montées durant la journée,
2. les emplacements des tentes seront les plus discrets possibles,
3. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout,
4. un affichage devra être mis en place, indiquant que ces tentes sont installées par l'Association dans le cadre des travaux d'entretien,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
6. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,

7. les lampes frontales sont autorisées,
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
9. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
10. les prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sont autorisées aux conditions suivantes :
  - 10.1- les images devront être réalisées à pied, sans véhicule terrestre ou aérien,
  - 10.2- l'utilisation de drone est interdite,
  - 10.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour 3 jours et 2 nuits du 18 juillet au soir au 20 juillet 2025 au matin.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

### **Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

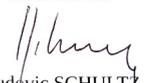
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 03/07/2025

Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar



Le Directeur

  
Ludovic SCHULTZ